



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَرْبَلَة الرَّئِسِيَّة

إِنْفَاقَات دُولَيَّة . قُوانِين . أَوْامِر و مَارِسِيمْ  
فَتَرَات مَقْرَرات ، مَناشِير ، إِعْلَانَات و بِلَاغَات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction .....	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

*Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions : 10 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêtés interministériels des 9 juillet, 8 août, 4, 20, 23 et 25 septembre 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 906.*

*Arrêté interministériel du 8 août 1974 portant nomination d'un chef de b'ureau, p. 907.*

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêté du 21 septembre 1974 portant mutation d'un défenseur de justice, p. 907.*

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Arrêté du 18 septembre 1974 portant organisation à l'université de Constantine, d'une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement ès-sciences (option sciences naturelles), p. 907.*

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

**Arrêté** du 12 septembre 1974 érigent l'hôpital de Tindouf en établissement public de daïra, p. 908.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

**Arrêtés** du 19 septembre 1974 portant nomination d'attachés culturels stagiaires, p. 908.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté** du 19 juillet 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service de la conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Tlemcen), d'un immeuble bâti composé de 3 pièces, cuisine et bordj de 3 pièces, cuisine, situé dans la forêt domaniale de Sidi Medjahed, daïra de Maghnia, pour servir de maison forestière, p. 909.

**Arrêté** du 11 février 1974 du wali de Constantine, portant affectation, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, d'un poste S.A.P. destiné pour ses services, édifié sur le lot rural n° 95 du plan de lotissement du territoire de Aïn Fakroun, d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>, p. 909.

**Arrêté** du 5 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur, service de la protection civile de la wilaya, d'une parcelle de terre sise à Miliana, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'une caserne de la protection civile dans ladite localité, p. 909.

**Arrêté** du 5 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'une parcelle de terre sise à Djendel, en vue de servir d'assiette à la construction d'une polyclinique, p. 909.

**Arrêté** du 7 juin 1974 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1200 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifiée une vieille construction,

au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir à la construction d'un bâtiment devant abriter les services de sûreté de la daïra de Lakhdaria, p. 909.

**Arrêté** du 14 juin 1974 du wali de Constantine, portant affectation des lots n° 47 pie dépendant du Bd extérieur et 109/51 du sous-lotissement du lot rural n° 109 du centre de Mila, d'une superficie respective de 1 a 30 ca et 7 a 65 ca, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), nécessaires à l'implantation d'un hôtel de police dans ladite localité, p. 909.

**Arrêté** du 14 juin 1974 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'une parcelle de terre d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n° 61 pie de la propriété domaniale de Bekeira, pour servir d'assiette à l'implantation d'une salle de consultations au lieu dit « Sidi M'Cid » (Constantine), p. 910.

**Arrêté** du 15 juin 1974 du wali des Oasis, portant déclaration de cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une agence SONELGAZ à Ouargla, p. 910.

**Arrêté** du 15 juin 1974 du wali des Oasis, portant déclaration d'utilité publique la construction d'une agence SONELGAZ à Ouargla, p. 910.

**Arrêté** du 26 juin 1974 du wali de Constantine, portant affectation du lot urbain n° 45 de l'agrandissement de Djendel (daïra de Skikda), d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup>, au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes dans cette localité, p. 910.

**Arrêté** du 3 août 1974 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains, p. 910.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés — Appels d'offres**, p. 911.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêtés interministériels** des 9 juillet, 8 août, 4, 20, 23 et 25 septembre 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté interministériel du 9 juillet 1974, M. Ahmed El-Wathiq Bouchama, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est détaché dans le corps des directeurs d'administration hospitalière de 2<sup>ème</sup> classe, pour une période de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 8 août 1974, M. Kaddour Benazza, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du

1<sup>er</sup> avril 1974, auprès de la compagnie nationale algérienne de navigation.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 8 août 1974, M. Youcef Chebli, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est placé en position de détachement pour une période de 3 ans, à compter du 2 mai 1974, auprès de l'institut de technologie financière et comptable.

Il bénéficiera, à ce titre, de deux échelons supplémentaires non soumis à retenue pour pension.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 8 août 1974, M. Ali Souami, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 16 juin 1972, auprès de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 4 septembre 1974, l'arrêté du 11 mai 1973, est modifié comme suit : « M. Millani Benamar, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 20 juillet 1970, auprès de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée, avec le bénéfice de deux échelons supplémentaires ».

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 4 septembre 1974, M. Mohamed Tahar Adjali, administrateur de 8<sup>ème</sup> échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, auprès de la SONATRACH.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 20 septembre 1974, Mme Fadila Ouzrout, administrateur de 5<sup>ème</sup> échelon, est placée en position de détachement pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, auprès de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance.

Dans cette position, le traitement de l'intéressée donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Par arrêté interministériel du 23 septembre 1974, il est mis fin au détachement de M. Mohamed Adjali Tahar, administrateur de 8<sup>ème</sup> échelon, auprès de la SORECAL, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Par arrêté interministériel du 25 septembre 1974, M. Omar Lariaoui, administrateur de 1<sup>er</sup> échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 4 juillet 1971, auprès de la caisse nationale de la mutualité agricole.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

#### Arrêté interministériel du 8 août 1974 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 8 août 1974, M. Mahmoud Chibani, administrateur de 7<sup>ème</sup> échelon, est nommé en qualité de chef de bureau des cantines scolaires à la sous-direction des œuvres sociales scolaires du ministère des enseignements primaire et secondaire.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 21 septembre 1974 portant mutation d'un défenseur de justice.

Par arrêté du 21 septembre 1974, M. Rabah Hamrène, défenseur de justice à Ain El Hammam, est muté en la même qualité à Tizi Ouzou.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Arrêté du 18 septembre 1974 portant organisation à l'université de Constantine, d'une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement ès-sciences (option sciences naturelles).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences ;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement ès-sciences ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est organisée à l'université de Constantine, une section arabisée de préparation à la licence d'enseignement des sciences (option sciences naturelles).

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

**MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté du 12 septembre 1974 érigeant l'hôpital de Tindouf en établissement public de daïra.**

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 modifié, relatif aux hôpitaux et hospices publics d'Algérie, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 66-69 du 4 avril 1966 portant extension aux hôpitaux et hospices publics des départements des Oasis et de la Saoura, de la législation en vigueur dans les établissements des autres départements ;

Vu le décret n° 66-73 du 4 avril 1966 portant rattachement des unités sanitaires de l'assistance médicale gratuite (A.M.G.) aux établissements hospitaliers ;

Vu le décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1957 relatif à la création, la transformation, l'agrandissement ou la suppression des établissements hospitaliers ;

Vu le rapport du wali de la Saoura ;

Sur proposition du directeur de l'infrastructure et du budget,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'hôpital de Tindouf est érigé en établissement public de daïra, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Cet établissement est soumis aux dispositions du décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 modifié, relatif aux hôpitaux et hospices publics de l'Algérie et les textes pris pour son application.

**Art. 2.** — Le nouvel hôpital de Tindouf reçoit en dotation tous les biens meubles et immeubles servant au fonctionnement de l'ancien hôpital d'assistance médico-sociale.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations de cet établissement dont il prend également en charge l'actif et le passif.

**Art. 3.** — La capacité technique du nouvel hôpital de Tindouf est fixée à 45 lits ; sa catégorie sera déterminée ultérieurement.

**Art. 4.** — L'hôpital de Tindouf est placé sous l'administration de la commission administrative et du directeur de l'établissement.

**Art. 5.** — Il sera procédé, sous le contrôle des autorités de tutelle, aux opérations administratives de liquidation, inventaire, arrêt des écritures comptables et, le cas échéant, redressements préalables au transfert à l'hôpital de Tindouf, des biens et de la prise en charge par ce dernier établissement, de la gestion de l'hôpital de Béchar auquel il était rattaché.

**Art. 6.** — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Art. 7.** — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

**Art. 8.** — Le directeur de l'infrastructure et du budget, le wali de Béchar et le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya de Béchar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1974.

P. le ministre de la santé publique,

Le secrétaire général,  
Djelloul NEMICHE

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE**

**Arrêtés du 19 septembre 1974 portant nomination d'attachés culturels stagiaires.**

Par arrêté du 19 septembre 1974, M. Liazid Khodja est nommé en qualité d'attaché culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 195.

Par arrêté du 19 septembre 1974, Mlle Fatima Bourega est nommée en qualité d'attaché culturel stagiaire.

L'intéressée percevra le traitement afférent à l'indice 195.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 19 juillet 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service de la conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Tlemcen), d'un immeuble bâti composé de 3 pièces, cuisine et bordj de 3 pièces, cuisine, situé dans la forêt domaniale de Sidi Medjahed, daïra de Maghnia, pour servir de maison forestière.**

Par arrêté du 19 juillet 1973 du wali de Tlemcen, est affecté, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service de la conservation des forêts et de la D.R.S. de la wilaya de Tlemcen, un immeuble bâti composé de 3 pièces, cuisine et bordj de 3 pièces cuisine, situé dans la forêt domaniale de Sidi Medjahed (daïra de Maghnia) pour servir de maison forestière.

La superficie exacte de cet immeuble sera déterminée ultérieurement par le plan qui sera établi par le service du cadastre.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 11 février 1974 du wali de Constantine, portant affectation, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, d'un poste S.A.P. destiné pour ses services, édifié sur le lot rural n° 95 du plan de lotissement du territoire de Aïn Fakroun, d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>.**

Par arrêté du 11 février 1974 du wali de Constantine, est affecté, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, un poste S.A.P. destiné pour ses services, édifié sur le lot rural n° 95 du plan de lotissement du territoire de Aïn Fakroun d'une superficie de 640 m<sup>2</sup>.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 5 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de l'intérieur, service de la protection civile de la wilaya, d'une parcelle de terre sise à Miliana, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'une caserne de la protection civile dans ladite localité.**

Par arrêté du 5 juin 1974 du wali d'El Asnam, est affectée, au profit du ministère de l'intérieur, service de la protection civile de la wilaya d'El Asnam, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha environ, sise sur le territoire de la commune de Miliana, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'une caserne de la protection civile, telle qu'elle figure sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 5 juin 1974 du wali d'El Asnam, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'une parcelle de terre sise à Djendel, en vue de servir d'assiette à la construction d'une polyclinique.**

Par arrêté du 5 juin 1974 du wali d'El Asnam, est affectée, au profit du ministère de la santé publique, en vue de servir d'assiette à l'implantation d'une polyclinique, une parcelle de terrain sise à Djendel, d'une superficie de 6240 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 7 juin 1974 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.200 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifiée une vieille construction, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour servir à la construction d'un bâtiment devant abriter les services de sûreté de la daïra de Lakhdaria.**

Par arrêté du 7 juin 1974 du wali de Tizi Ouzou, est affectée au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), une parcelle de terrain d'une superficie de 1.200 m<sup>2</sup>, environ située à Lakhdaria, portant le n° 95 du plan de lotissement de ladite ville, et destinée à l'implantation d'un bâtiment devant abriter les services de sûreté de la daïra de Lakhdaria, telle au surplus que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 14 juin 1974 du wali de Constantine, portant affectation des lots n° 47 pie dépendant du Bd extérieur et 109/51 du sous-lotissement du lot rural n° 109 du centre de Mila, d'une superficie respective de 1 a 30 ca et 7 a 65 ca, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), nécessaires à l'implantation d'un hôtel de police dans ladite localité.**

Par arrêté du 14 juin 1974 du wali de Constantine, est affectée au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), les lots n° 47 pie dépendant du Bd extérieur et 109/51 du sous-lotissement du lot rural n° 109 du centre de Mila, d'une superficie respective de 1 a 30 ca et 7 a 65 ca, nécessaires à l'implantation d'un hôtel de police dans ladite localité.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 14 juin 1974 du wali de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'une parcelle de terre d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n° 61 pie de la propriété domaniale de Bekeira, pour servir d'assiette à l'implantation d'une salle de consultations au lieu dit « Sidi M'Cid » (Constantine).**

Par arrêté du 14 juin 1974 du wali de Constantine, est affectée au profit du ministère de la santé publique, une parcelle de terre, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n° 61 pie, de la propriété domaniale de Bekeira, pour servir d'assiette à l'implantation d'une salle de consultations au lieu dit « Sidi M'Cid » (Constantine), telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 15 juin 1974 du wali des Oasis, portant déclaration de cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une agence SONELGAZ à Ouargla.**

Par arrêté du 15 juin 1974 du wali des Oasis, sont déclarées cessibles, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés nécessaires à la construction d'une agence SONELGAZ à Ouargla, opération envisagée et désignée au plan parcellaire établi pour la cause.

Le paiement des propriétaires dont la cession est prononcée à l'amiable sera effectué par mandat administratif.

Tous droits et taxes dus au trésor du fait de cette cession seront supportés par les cédants.

Le ministère de l'industrie et de l'énergie sera exonéré des droits d'enregistrement mis à la charge de l'acquéreur, se rapportant aux propriétés touchées par cette expropriation d'utilité publique, conformément à l'article 511 du code de l'enregistrement.

**Arrêté du 15 juir 1974 du wali des Oasis, portant déclaration d'utilité publique la construction d'une agence SONELGAZ à Ouargla.**

Par arrêté du 15 juin 1974 du wali des Oasis, est déclarée d'utilité publique, la construction d'une agence SONELGAZ à Ouargla.

Le wali des Oasis, représentant le ministère de l'industrie et de l'énergie, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans, à compter de la date dudit arrêté.

**Arrêté du 26 juin 1974 du wali de Constantine, portant affectation du lot urbain n° 45 de l'agrandissement de Djendel (daïra de Skikda), d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup>, au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes dans cette localité.**

Par arrêté du 26 juin 1974 du wali de Constantine, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, le lot urbain n° 45 de l'agrandissement de Djendel (daïra de Skikda), d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup>, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes dans cette localité, moyennant le versement au domaine d'une indemnité de quatre-mille huit-cents dinars (4.800,00 DA).

L'édit lot est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté. Cette affectation vaut cession.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 3 août 1974 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains.**

Par arrêté du 3 août 1974 du wali de Tlemcen, M. Mekellèche Ali Mohamed est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 1 ha 67 a 64 ca, et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à deux litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à deux litres par seconde, sans dépasser quatre litres ; mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum quatre l/s à la hauteur de huit mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans "l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée pour une durée limite du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de chaque année. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,

d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cinq dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de vingt dinars, conformément à l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

#### ET DE L'EQUIPEMENT

#### DE LA WILAYA DES OASIS

##### Objet de l'appel d'offres :

Daïra de Touggourt - Etudes du plan directeur d'urbanisme de la ville de Djamaa.

##### Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

##### Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64 à Ouargla, au plus tard le 30 novembre 1974 à 12 heures.

### WILAYA D'EL ASNAM

#### Programme spécial

Opération : 07.59.11.3.14.01.02

#### Construction d'un internat au C.F.P.A. à Ténès

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la réalisation d'un projet de construction d'un internat au centre de formation professionnelle d'El Asnam, annexe de Ténès en un lot unique.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction du centre de C.F.P.A. d'El Asnam.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales, devront être adressées sous double enveloppe cachetée au wali d'El Asnam, bureau des marchés, avec la mention « soumission pour la construction d'un internat au C.F.P.A. de Ténès », avant le 14 novembre 1974.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS****SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER****Société nationale des chemins de fer algériens**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants : Gare d'Oran - remise en état du bâtiment voyageurs et des locaux annexes.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureau « travaux - marchés ») - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la SNCFA, 22, Bd Benzerdjeb à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse de l'ingénieur chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureau « travaux - marchés ») - 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 28 octobre 1974 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours à compter du 28 octobre 1974.